

22/03/2023


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



0000194265

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

21 MARS 2023

N/Réf. : 202210009376

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 22 avril 2022, vous m'avez adressé votre rapport provisoire relatif à la visite des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Montendre (Charente-Maritime) réalisée les 6 et 7 avril 2021.

Ce rapport relève favorablement que les personnels de la gendarmerie sont soucieux des conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté, que la mise en œuvre des droits de la défense ne pose pas de difficulté, que l'accès au médecin est garanti, que le droit à la protection des données personnelles est préservé et que le parquet exerce son autorité de contrôle.

Vous avez également constaté que les kits d'hygiène étaient correctement distribués et que les repas, complets, étaient servis en dehors des cellules.

Toutefois, vous déplorez l'absence de confidentialité des conditions d'arrivée et, de manière plus générale, le caractère inadapté des locaux. En effet, vous relevez que si les cellules sont correctement entretenues, elles ne mesurent que 6m² et sont dépourvues de point d'eau, de chauffage, de climatisation, d'horloge, ainsi que du bouton d'appel propre à garantir la sécurité des personnes retenues dans les geôles. Vous estimez qu'à la faveur des travaux de restructuration envisagés, il devra également être procédé à la création d'une douche, d'un lieu dédié aux entretiens avec les avocats, ainsi que d'un local aménagé pour les examens médicaux afin de garantir la confidentialité des échanges.

Ainsi, à l'issue de cette visite, treize recommandations ont été formulées.

Dans ces conditions, si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

• S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue

1. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes gardées à vue

Vous relevez que le formulaire de notification des droits est rarement laissé à la disposition des personnes gardées à vue.

Or, en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP), le document énonçant les droits prévus à l'article 63-1 du CPP doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est intégrée à la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs de la République.

2. Sur la notification du droit de conserver le silence

Dans votre rapport, vous préconisez que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé au début de chaque audition.

Si l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue soit immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue précise à ce titre que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

3. Sur le retrait d'objets personnels

Vous déplorez le caractère systématique du retrait des effets personnels, tels que les lunettes et préconisez que cette opération soit mise en œuvre avec discernement, dans le cadre d'un risque individualisé.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu

accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Je note à cet égard qu'il ressort de votre rapport que les lunettes sont restituées aux personnes gardées à vue lors des auditions.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

• **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes, au cours des auditions ainsi que lors du transport des personnes, et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Il en est de même s'agissant de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui en vertu de l'article 803 du code de procédure pénale.

Dans ces conditions, je partage pleinement votre recommandation relative à la nécessité d'un recours individualisé aux moyens de contrainte.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée, en tout état de cause, que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a small mark above it.

Eric DUPOND-MORETTI